

# Mars 1927

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **27 (1927)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1<sup>er</sup> mars  
1927

# Tarif

des

## émoluments du Tribunal administratif.

### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 39 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

**Article premier.** Le Tribunal administratif perçoit les émoluments suivants pour les affaires qu'il juge :

- a) dans les cas énoncés à l'art. 11, n<sup>os</sup> 1 et 5, de la loi du 31 octobre 1909 . . . . . fr. 10 à 300
- b) dans les cas énoncés aux n<sup>os</sup> 2 et 3 du même article . . . . . » 20 » 600
- c) dans les cas énoncés au n<sup>o</sup> 4 de cet article . . . . . » 5 » 100
- d) dans les cas énoncés au n<sup>o</sup> 6 du dit article . . . . . » 5 » 500
- e) en matière de taxe des successions et donations . . . . . » 5 » 300
- f) dans les litiges vidés par le président en qualité de juge unique . . . . . » 2 » 30

Le tribunal fixe dans ces limites le montant de l'émolument selon la besogne causée par l'affaire et la valeur litigieuse. Il peut exiger une avance de frais des parties.

Lorsque le cas est liquidé par désistement, ou d'une autre manière, avant jugement, l'émolument peut être réduit à la moitié du chiffre prévu.

1<sup>er</sup> mars  
1927

**Art. 2.** Pour les copies, extraits, expéditions, etc., il sera perçu un émolument de 60 centimes par page de 600 lettres.

Toutes les pièces des litiges portés devant le Tribunal administratif sont soumises au timbre conformément aux dispositions légales sur la matière.

**Art. 3.** La perception des émoluments et débours se fait par le greffe du Tribunal administratif, le recouvrement par voie de poursuites incombant à la recette de district.

L'arrêté du Conseil-exécutif du 8 novembre 1882 relatif à la perception des émoluments est applicable par analogie.

**Art. 4.** Le présent tarif abroge toutes dispositions contraires, en particulier les art. 8 à 10 du décret du 17 novembre 1909 portant exécution de la loi sur la justice administrative ainsi que l'art. 33, dernier paragraphe, du décret du 30 septembre 1919 concernant les impositions municipales.

**Art. 5.** Le présent tarif entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1927. Il sera également applicable aux cas déjà pendants à cette époque.

*Berne*, le 1<sup>er</sup> mars 1927.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**G. Gnägi.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**

1<sup>er</sup> mars  
1927

# Tarif

des  
émoluments des préfectures.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 130, paragr. 2, de la loi introductive du Code civil suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

Les préfectures perçoivent au profit du fisc les émoluments suivants :

**Article premier.** *En procédure administrative :*

1° Pour une tentative de conciliation et une audience de justice administrative, y compris la tenue du procès-verbal et la décision rendue, le cas échéant, de chaque partie . . . . . fr. 2.— à 6.—

Si le procès-verbal contient plus de trois pages, pour chaque page en sus, de chacune des parties . . . . . fr. —.60

2° Pour un jugement au fond, y compris le débat oral, cas échéant, et la transcription ou l'enregistrement d'un double . . . . . fr. 5.— à 30.—

S'il agit d'une affaire d'ordre pécuniaire, l'émolument peut être porté à fr. 100.— lorsque la valeur litigieuse dépasse fr. 10,000.—.

Lorsqu'un litige est liquidé avant jugement par désistement, ou d'une autre manière, l'émolument peut être réduit à la moitié du chiffre prévu.

1<sup>er</sup> mars  
1927

**Art. 2.** *En affaires de tutelle, si la fortune du pupille est d'au moins fr. 2000 :*

- 1<sup>o</sup> Pour une interdiction ou une levée d'interdiction, y compris la transcription au registre des audiences (art. 32, 33 et 40 loi intr. C. c. s.) . . . . . fr. 2.— à 5.—
- 2<sup>o</sup> Pour une décision concernant la restriction de la capacité civile (art. 40 loi intr. C. c. s. et art. 395 C. c. s.) et une décision concernant la levée de la curatelle du conseil légal (art. 439, paragr. 3, C. c. s. et art. 40 loi intr. C. c. s.) fr. 2.— » 4.—
- 3<sup>o</sup> Pour désigner un curateur à la femme en vue de la conclusion d'un contrat de mariage (art. 143 loi intr. C. c. s.) fr. 2.— » 4.—
- 4<sup>o</sup> Pour la publication légale de l'interdiction et la publication de la restriction de la capacité civile, ou de la levée de ces mesures . . . . . fr. 1.—
- 5<sup>o</sup> Pour l'examen d'un compte de tutelle, l'apurement et la transcription :  
lorsque la fortune nette est de :

fr. 2,000 à fr. 5,000 . . . . .	»	2.—
» 5,000 » » 10,000 . . . . .	»	3.—
» 10,000 » » 20,000 . . . . .	»	5.—
» 20,000 » » 30,000 . . . . .	»	7.—
» 30,000 » » 50,000 . . . . .	»	12.—
» 50,000 » » 100,000 . . . . .	»	20.—

1 <sup>er</sup> mars 1927	fr. 100,000 à fr. 200,000 . . . . .	fr. 30.—
	» 200,000 » » 300,000 . . . . .	» 40.—
	» 300,000 » » 400,000 . . . . .	» 50.—
	» 400,000 » » 500,000 . . . . .	» 60.—
	plus de fr. 500,000 . . . . .	» 80.—

6° Pour un consentement au sens des art. 422, n<sup>os</sup> 1 à 7, et 404 du Code civil suisse . . . . . fr. 2.— à 5.—

7° Pour les mesures prises contre des tuteurs en retard dans la reddition de leurs comptes ou contre des pupilles, on appliquera les émoluments prévus dans les cas de procédure administrative.

Aucun émolument n'est perçu quand la fortune du pupille n'atteint pas fr. 2000.

**Art. 3. En affaires successorales :**

- 1° Pour la réception et la transcription d'une répudiation de succession selon l'art. 570 C. c. s., ou d'une acceptation selon l'art. 588 C. c. s.,  
pour les avis prévus aux art. 574 et 575 C. c. s.,  
pour une décision prorogeant un délai ou en fixant un nouveau,  
il sera perçu de l'hoirie . . . . . fr. 1.—
- 2° Pour le concours du préfet à l'inventaire, en tant qu'il n'y a pas exemption d'émoluments aux termes de la loi, fr. 3.— à 10.—
- 3° Pour ordonner un inventaire public et y concourir . . . . . fr. 3.— » 20.—

4° Pour autoriser et ordonner une liquidation officielle . . . . .	fr. 3.— fr. 10.—	1 <sup>er</sup> mars 1927
5° Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire . . .	fr. 3.— » 10.—	

**Art. 4. Affaires diverses :**

1° Pour un permis de bâtir ou un refus de pareil permis, pour une autorisation d'établir des toitures en bardeaux et pour les écritures nécessitées par toute espèce de permis de construction ou d'appropriation, permis d'industrie, etc., y compris l'inscription au registre et au contrôle, lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer le tarif contenu dans l'ordonnance du 27 mai 1859 . . . . .	fr. 1.— à 5.—
2° Pour les recommandations à fin de délivrance d'un passeport . . . . .	fr. 1.— » 2.—
3° Pour un permis d'achat de poisons . . . . .	fr. 4.—
4° Pour l'autorisation de transporter un cadavre :	
a) hors du canton . . . . .	» 3.—
b) dans le canton . . . . .	» 1.—
5° Pour les certificats de solvabilité et les préavis concernant des demandes de crédit . . . . .	» 3.—
6° Pour la légalisation, etc., d'actes privés et d'actes d'origine . . . . .	» 1.—
7° Pour l'apurement des comptes de bourgeoisies, de communes mixtes, d'abbayes et d'autres corporations accor-	

1<sup>er</sup> mars  
1927

- dant des jouissances, de sociétés privées dont les membres touchent des intérêts ou des dividendes, on percevra des émoluments égaux à une et demie fois ceux qui sont prévus pour les comptes de tutelle dans l'échelle de l'art. 2, n° 5, ci-dessus.
- 8° Pour surveiller le tirage au sort de lettres de rente conformément à l'art. 882 C. c. s., ainsi que tous autres tirages au sort, par jour . . . . . fr. 10.— à 20.—
- 9° Pour une citation, une notification, une publication, etc., y compris un double accessoire et la remise à la poste ou au fonctionnaire chargé de la vacation . fr. 2.—  
Pour tout double accessoire en sus » —.60  
Si le double, principal ou accessoire, comprend plus d'une page, pour chaque page en sus . . . . . » —.60
- 10° Pour toute audition d'une partie ou d'un témoin, s'il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 1<sup>er</sup>, n° 1, ci-dessus . . . . . fr. 1.— à 2.—  
Lorsque le procès-verbal contient plus de 3 pages, pour chaque page en sus . . . . . fr. 1.20
- 11° Pour les récépissés requis lors de productions ou au sujet d'actes . . . . » —.50
- 12° Pour les envois de pièces, recherches dans les registres et inscriptions aux contrôles . . . . . fr. —.50 à 2.—
- 13° Pour des pièces d'écriture de toute espèce, transcriptions, extraits, copies,



1<sup>er</sup> mars  
1927

etc., vidimation comprise, dans les cas où il n'est pas prévu d'émoluments spéciaux . . . . . fr. 1.—

Si une telle pièce comprend plus de deux pages, pour chaque page en sus » —.60

14<sup>o</sup> Pour des autorisations, certificats et attestations, en tant qu'ils ne tombent pas sous le coup d'autres dispositions : . » 1.—

15<sup>o</sup> Pour la reliure de dossiers . . fr. —.50 à 3.—

**Art. 5. Dispositions générales.**

1<sup>o</sup> Lorsque les émoluments sont fixés par page, la page sera comptée à 600 lettres.

2<sup>o</sup> Dans les cas où il comporte un minimum et un maximum, l'émolument est fixé suivant le travail causé et l'importance de l'affaire.

3<sup>o</sup> Les débours, tels que frais d'huissier, indemnités de témoins, frais de port, de timbre, de téléphone, etc., ne sont pas compris dans les émoluments du présent tarif et doivent être payés à part.

**Art. 6. Dispositions finales.**

1<sup>o</sup> Les émoluments en matière de contrôle des papiers des étrangers seront fixés par ordonnance du Conseil-exécutif.

2<sup>o</sup> Le présent tarif entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1927. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, particulièrement les art. 15 et suivants du tarif des émoluments fixes des secrétariats de préfecture du 31 août 1898, ainsi que l'art. 17, paragraphe 1, du décret du 18 décembre 1911 sur les inventaires publics.

1<sup>er</sup> mars  
1927

3<sup>o</sup> Les émoluments fixés pour les fonctions des préfets dans des actes législatifs ou tarifs spéciaux sont et demeurent réservés, de même que les dispositions qui prévoient une procédure exempte d'émoluments.

Berne, le 1<sup>er</sup> mars 1927.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**G. Gnägi.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**